

## Note du Secrétariat général du Conseil sur les activités de la JAI en dehors du travail législatif (21 janvier 2002)

**Légende:** Dans une note du 21 janvier 2002, le secrétariat général du Conseil examine les méthodes de travail au sein du Conseil dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI) en dehors du travail législatif. Il analyse notamment l'utilité des rapports et des évaluations préparés en général par le secrétariat général et adoptés en principe au niveau du Comité de l'article 36.

**Source:** Note du Secrétariat Général du Conseil au Coreper. Objet: Méthodes de travail au sein du Conseil (secteur JAI) - Les activités de la JAI en dehors du travail législatif (rapports, évaluations, etc.), 5515/02, JAI 8. Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, 21.01.2002. 6 p. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/02/st05/05515f2.pdf>.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_secretariat\\_general\\_du\\_conseil\\_sur\\_les\\_activites\\_de\\_la\\_jai\\_en\\_dehors\\_du\\_travail\\_legislatif\\_21\\_janvier\\_2002-fr-db07612a-d718-440f-a7c0-01fc1d575f05.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_general_du_conseil_sur_les_activites_de_la_jai_en_dehors_du_travail_legislatif_21_janvier_2002-fr-db07612a-d718-440f-a7c0-01fc1d575f05.html)

**Date de dernière mise à jour:** 19/08/2015

## Note du Secrétariat Général du Conseil au Coreper (21 janvier 2002) Méthodes de travail au sein du Conseil (secteur JAI) - Les activités de la JAI en dehors du travail législatif (rapports, évaluations, etc.)

Lors de sa session du 19 décembre 2001, le Coreper a eu un premier échange de vues sur la question des méthodes de travail dans le domaine JAI.

Par la suite, le Comité de l'Article 36 a examiné la question sur base du document 15512/01 JAI 183. Le résultat de ces travaux est joint en annexe.

Le Coreper est invité à prendre note de ce document et à en approuver l'orientation.

### Annexe

#### Les activités de la JAI en dehors du travail législatif (rapports, évaluations etc.)

Lors des débats du Coreper du 5.9.2001, l'attention a été attirée sur les activités de la JAI, et plus particulièrement du SGC, autres que les activités législatives. Il a été suggéré d'examiner si certains rapports élaborés par la JAI sont indispensables ou au contraire constituent une charge de travail disproportionnée par rapport au résultat à atteindre.

Le document sous discussion contenait la proposition suivante concernant les orientations/meilleures pratiques à long terme :

"pt. 14 : Le Coreper est invité à examiner les exigences actuelles en matière de rapports prévues par les instruments de Maastricht, en vue de les limiter"

Le Secrétariat Général du Conseil a été invité à présenter un document d'analyse des différents rapports dont l'utilité ne paraîtrait pas évidente.

Le présent document essaie d'apporter une contribution à ce débat.

\*  
\* \* \*

### I. L'état de la situation

Il existe plusieurs types de rapports : d'une part, des rapports dans le cadre de deux groupes spécifiques (élargissement et Schengen), d'autre part, des rapports spécifiques ou périodiques prévus par des conclusions du Conseil européen, du Conseil ou par certains instruments du 3ème pilier.

#### 1. Activités des deux groupes d'évaluation

Deux groupes du SGC ont exclusivement des missions d'analyse et d'évaluation : il s'agit du groupe "Evaluation Schengen" et du Groupe "Evaluation collective" dans le cadre de l'élargissement. La mission de ces groupes consiste à discuter des rapports préparés par le SGC sur base d'informations obtenues à différentes sources, ou sur base de missions d'évaluation (notamment dans le cadre de Schengen).

#### 2. Autres activités dans le cadre du 3ème pilier

A la différence des instruments du 1er pilier, il n'existe pas de procédure de type "comitologie" pour les instruments du 3ème pilier. En règle générale, ces instruments prévoient, après une certaine période, un rapport à présenter au Conseil sur les progrès accomplis. Ces rapports sont élaborés par la Présidence, avec

l'aide du SGC.

L'action commune du 5 décembre 1997 instaure un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements des Etats membres en matière de lutte contre la criminalité organisée. Des thèmes d'évaluation (p.ex. l'entraide judiciaire, les infractions en matière de drogues, l'extradition) sont choisis et font l'objet d'une évaluation à tour de rôle dans chacun des 15 Etats membres. Des rapports (parfois volumineux) sont rédigés par des experts des Etats membres avec l'aide du SGC (un rapport par Etat membre) et discutés au Groupe Multidisciplinaire (GMD). Une fois par an, un rapport sur l'ensemble de l'année est envoyé au Conseil. Cette méthode de l'évaluation mutuelle ("peer évaluation") a été étendue récemment, sous une forme allégée, dans le plan d'action contre le terrorisme, à l'évaluation des dispositifs nationaux en matière de renseignements. Dans cette matière, les Présidences successives fixent - avec le SGC - les thèmes et le rythme des évaluations.

Dans plusieurs domaines (lutte contre la criminalité organisée, lutte contre la drogue, p.ex.) des rapports, soit annuels, soit spécifiques, sont prévus soit dans le plan d'action approuvé par le Conseil, soit demandés par le Conseil européen.

Certains de ces rapports sont même présentés en raison des éléments confidentiels qu'ils contiennent, en deux versions, l'une sous forme d'un document ouvert, accessible au public, l'autre sous forme d'un document restreint ou confidentiel. Depuis qu'Europol a commencé ses activités, certains de ces rapports sont préparés maintenant par Europol ou pourront l'être à l'avenir (rapport de situation en matière de criminalité organisée, rapport sur la menace terroriste etc.).

Dans ces conditions, on peut se demander de quelle façon ces différents rapports peuvent être mieux gérés de façon à peser moins sur les autres activités du Conseil et sur les ressources du SGC.

## II. Les solutions proposées

Dans la perspective de décharger les instances du Conseil de certains travaux, il convient de supprimer les rapports qui ne sont plus d'actualité ou qui sont faits dans d'autres enceintes (par exemple chez Europol, à l'Observatoire Européen des Phénomènes Racistes et Xénophobes ou à l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies).

D'autres rapports, prévus dans des instruments sous le Traité de Maastricht, disparaissent lorsque les actions communes qui les ont prévus sont remplacées par des décisions-cadre.

D'une façon générale, il y a lieu de limiter les obligations du SGC en matière de rapports à des matières où le SGC est en mesure de vérifier et compléter, grâce à d'autres sources d'information, les informations qui lui sont fournies.

En confiant des missions de rapports ou d'évaluations au SGC, les instances du Conseil veilleront à éviter tout double emploi avec des travaux relevant des compétences de la Commission.

De même, une certaine latitude devrait être laissée à chaque présidence, concernant la rédaction des différents rapports et leur périodicité, en fonction des priorités du programme de la présidence.

Enfin les rapports doivent être discutés et adoptés en principe au niveau du Comité de l'Article 36, déchargeant ainsi à tout le moins le Coreper et le Conseil JAI.

S'agissant de la rédaction et de la périodicité des rapports, les règles suivantes sont à observer:

- dans la rédaction des rapports, il faut se limiter à l'essentiel, c'est-à-dire à une partie analytique; les travaux doivent être aussi concis que possible.
- les instances du Conseil doivent s'abstenir de requérir systématiquement un nouveau rapport dans un délai rapproché; des rapports supplémentaires ne devraient être décidés qu'en cas de besoin avéré.

Situations spécifiques :

- a) S'agissant des rapports spéciaux demandés par un Conseil européen ou un Conseil - avec une échéance précise - il y a peu de marge de manœuvre pour un report des rapports ; dans ces hypothèses, l'effort doit porter sur une présentation et une analyse concise et concrète.
- b) S'agissant des évaluations prévues par l'action commune du 5 décembre 1997 en matière de lutte contre la criminalité organisée (cf. liste annexée point 9), des règles précises sont prévues concernant le rythme de ces évaluations (au moins un thème à évaluer dans au moins cinq pays par an) mais l'action commune prévoit un mécanisme d'adaptation (par le Conseil). En attendant une éventuelle adaptation, le rythme de 5 pays/an doit être maintenu.
- c) S'agissant des missions des deux groupes d'évaluation, le rythme des évaluations peut dépendre de facteurs externes (progrès en matière d'élargissement, mise en œuvre de Schengen à l'égard de nouveaux Etats) ou internes (rythme des évaluations de l'application de l'acquis de Schengen à l'égard d'Etats liés par Schengen) ; dans ce dernier cas, une certaine souplesse dans l'organisation des missions d'évaluation devra être acceptée.